

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES**

**RÈGLEMENT 997-95**

---

**Gestion des déchets**

---

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

A été modifié par :

<i>R.A.8V.Q. 34</i>		
<i>REGVSAD-2008-109</i>		
<i>REGVSAD-2015-446</i>		

**ATTENDU** l'article 547 du Code municipal;

**ATTENDU** que le conseil désire remplacer le règlement 823-92 «Gestion des déchets» par une nouvelle réglementation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jacques Dallaire, il est par le présent règlement ordonné et statué, et ce conseil ordonne et statue sur ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1. Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes, expressions y employés ont la signification suivante à moins que le contexte ne s'y oppose et tous les autres mots, termes, expressions y employés et non spécifiquement définis ont le sens que leur confère la loi, ou que leur donne le dictionnaire ou l'usage courant:

**collecte:** L'action de prendre les déchets à la limite du pavage, du trottoir, d'une bordure ou de l'accotement d'une rue, ou à d'autres endroits approuvés, et de les charger dans un camion spécialisé.

**déchets:** a) **déchets ménagers:** Les matières organiques ou inorganiques, telles que les déchets de table, déchets de cuisine ainsi que les déchets comme les guenilles et autres de même nature.

b) **déchets commerciaux:** Les matières organiques ou inorganiques telles que les déchets de restaurant, d'hôtel, de motel, de centre d'achat, d'épicerie, d'industrie, d'édifice à bureaux et autres.

c) **déchets encombrants (monstres):** Les matelas, les tapis de plus deux mètres carrés, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les cuisinières, les fournaies, les vieux meubles, les accessoires électriques et autre ameublement et équipements domestiques.

- d) **déchets multimatériaux:** Les papiers, les cartons, le verre, les plastiques, les métaux ferreux tels les boîtes de conserves, les cannettes d'aluminium et autres.
- e) **déchets de résidus verts:** Les feuilles, plantes vertes, résidus de désherbage et petites branches d'un diamètre de moins de 2,5 cm et d'une longueur de moins de 1,5 mètres.
- f) **Ne sont pas considérés des déchets,** les matériaux de construction, y compris les matériaux de démolition ou de rénovation d'immeubles, de garage temporaire, de cabanons, de clôtures, de patios, de piscine ou de tout aménagement, la terre, la pierre, le béton, l'asphalte, les branches de plus de cinq centimètres (5 cm) de diamètre, les liquides, les huiles, les solvants, la peinture, les produits chimiques et toxiques, les bardeaux d'asphalte, les motoneiges, les motocyclettes et les pièces d'automobile et de machinerie et les déchets de résidus de tonte de gazon : brins de gazon coupés ou déchiquetés

De plus, les matériaux et les pièces d'ameublement endommagés lors d'un sinistre ne sont pas considérés comme des déchets encombrants (monstres), et leur propriétaire doit en disposer lui-même en les transportant à un site d'enfouissement.

**immeuble commercial:**

Tout lieu destiné à conclure des affaires, à la vente ou l'achat d'objets ou de services et à la fourniture de soins, pour lesquels une surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou une taxe d'affaires est imposée, en exclusion des immeubles industriels.

**immeuble industriel:**

Tout lieu destiné à la transformation ou à la fabrication de biens.

**immeuble résidentiel:**

Tout lieu destiné à l'habitation.

**immeuble institutionnel:**

Tout lieu destiné à des usages à caractère public tels les écoles et les institutions religieuses.

**récupération:**

Extraction de la masse des déchets des produits spécifiés en vue d'éventuels réutilisation ou recyclage.

**tri à la source:**

Séparation des déchets en deux lots distincts: les déchets à éliminer et les matières récupérables.

*(REGVSAD-2008-109)*

**ARTICLE 2. Juridiction**

La Municipalité fait elle-même, ou par l'entremise d'un entrepreneur lié par contrat, l'enlèvement ou le transport des déchets sur toute l'étendue de son

territoire et aucune autre personne ou corporation ne peut être autorisée à effectuer cet enlèvement.

### **ARTICLE 3. Mode de disposition**

Pour les fins du règlement, trois (3) modes de mise au rebut des matières résiduelles sont fixés pour les collectes, à savoir :

- a) Utilisation de bac roulant ou sacs pour résidus verts
- b) Utilisation de conteneur à chargement avant
- c) Utilisation de contenant à roulement (roll-off).

Pour tout mode de mise au rebut, l'occupant doit fournir à ses frais des contenants convenables, en quantité suffisante pour recueillir ses déchets;

Le propriétaire d'un immeuble industriel ou institutionnel doit utiliser des contenants à chargement avant ou des contenants à roulement (roll-off).

La Municipalité fournit à chaque unité d'habitation de moins de huit (8) logements un envirobac de 64 litres pour la collecte sélective de récupération. L'envirobac demeure la propriété de la Municipalité et l'utilisateur doit s'assurer de son bon usage. L'envirobac est destiné à une résidence; le propriétaire qui quitte doit donc le laisser sur place pour les nouveaux résidents. Le citoyen qui désire un bac supplémentaire doit déboursier le montant fixé par règlement.

La Municipalité fournit des bacs de 360 litres pour la collecte sélective aux unités à logements multiples. Le propriétaire de ce type d'habitation doit désigner un endroit facile d'accès pour l'installation de ces bacs; il doit procéder à leur déneigement et assurer leur accessibilité.

Les résidus verts tout comme les résidus de tonte de gazon doivent être placés dans des sacs imperméables déposés en bordures de rue le jour de la collecte des résidus verts selon l'horaire publié par la Ville. Il n'y a aucune collecte de résidus verts du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. Durant cette période, il est permis de mettre les résidus verts à la collecte des ordures.

*(REGVSAD-2008-109, REGVSAD-2015-446)*

### **ARTICLE 4. Bacs roulants, sacs et ballots**

L'usage des bacs roulants est obligatoire pour les collectes d'ordures et de recyclage mécanisés avec une pince articulée.

Pour les ordures, les bacs conformes correspondent à un bac de 240 ou 360 litres, de prise européenne, il peut être vert, gris ou noir. Les autres formats de poubelles et les sacs ne seront pas collectés, sauf pour disposer des résidus verts en période estivale, et ce, de façon occasionnelle. Le bac est au frais de l'occupant. Un maximum de 2 bacs par logement résidentiel est accordé, alors que ce maximum est de 3 bacs pour les résidences mixtes, industries, commerces, institutions et les fermes.

Pour les matières recyclables, un bac bleu de 360 litres avec prise européenne est fourni par la Ville aux résidences unifamiliales ou multiplex de 9 logements et moins. Ce bac demeure la propriété de la Ville et doit rester à la résidence à laquelle il est assigné.

Pour les multiplex de 10 logement et plus, un conteneur de recyclage entre 2 et 8 m<sup>3</sup> est obligatoire, mais n'est pas fourni par la Ville. Le citoyen qui désire un bac supplémentaire peut s'en procurer un à ses frais de la même couleur et

conforme. Des boîtes dépliés et empilés dans une boîte peuvent être mises à côté du bac au besoin.

Les bacs doivent être mis en bordure de rue la veille ou le jour même de la collecte et doivent être espacés minimalement d'un mètre pour faciliter la manœuvre de la pince pour la collecte mécanisée.

Pour les résidus verts, seuls les sacs transparents ou orange seront collectés. Les branches de 2,5 cm de diamètre et d'une longueur de 1,2 mètre seront ramassées à la condition qu'elles soient attachées en ballots à l'aide d'une corde et facilement manipulable à bras d'homme. Ils doivent être mis en bordure de rue la veille ou le jour de la collecte des résidus verts.

Les déchets trop volumineux peuvent être mis à la collecte des encombrants ou disposés à l'un des écocentres faisant partie de l'Agglomération de Québec, avec preuve de résidence.

(REGVSAD-2015-446)

#### **ARTICLE 5. Contenants à chargement avant**

Sous réserve des horaires particuliers pour les commerces prévus à l'article 8, les contenants à chargement avant sont levés selon l'horaire établi et publié par la Municipalité.

Les contenants seront en tout temps placés à des endroits appropriés à l'arrière des bâtiments ou dans les cours latérales de façon à être adéquatement desservis par le service d'enlèvement des déchets. Si le service de l'enlèvement s'avère impraticable par les cours arrières ou latérales, les contenants seront placés à l'endroit le plus accessible et le moins apparent.

Les contenants à chargement avant utilisés pour les immeubles résidentiels ne devront pas avoir un volume excédant 0,4 mètre cube par logement d'habitation.

Tous les contenants à chargement avant autres que ceux desservant les unités d'habitation doivent être enregistrés au Service des travaux publics pour que l'entrepreneur en effectue la levée. Le propriétaire d'un bâtiment utilisant un ou des contenants vidés par l'avant doit signer une entente de service qui indique le type de tarification, la grosseur du ou des contenants et le nombre de levées mensuelles désiré. Pour des fins d'hygiène, un contenant à chargement avant doit être vidé au minimum une fois par mois. Les contenants à chargement avant doivent être étanches et gardés en bon état.

Tous les contenants à chargement avant utilisés pour des déchets destinés à l'incarcération doivent être munis d'un système d'identification électronique fonctionnel fourni par la ville.

(R : R.A.8V.Q. 34)

#### **ARTICLE 6. Contenants à roulement (Roll-off)**

L'enlèvement des contenants à roulement (roll-off) se fait à la demande du propriétaire de l'immeuble commercial ou industriel.

Lors de la levée d'un contenant à roulement par l'entrepreneur, le propriétaire de l'établissement doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de neige, de glace ou de tout autre matériel et que, au retour, l'emplacement du contenant est libre de tout déchet ou autre obstacle.

## **ARTICLE 7. La tarification**

La tarification de l'enlèvement des matières résiduelles est régie annuellement par le Règlement sur les taux de taxes et compensation.

Le coût des services de collectes offertes aux résidents ou aux entreprises qui bénéficient de la collecte à chargement latérale est perçu sur leur compte de taxe.

Le coût des collectes de conteneur à chargement avant ou en conteneur à roulement (roll-off) offertes aux commerces et industries (Roll-off) est calculé sur la base du principe d'utilisateur-payeur. Pour les conteneurs à chargements avant, le tarif est calculé selon la fréquence et le volume du conteneur utilisé. Pour les conteneurs à roulements, le tarif est fixé selon le nombre et le poids des levées effectuées. Le service est facturé semestriellement directement au propriétaire de l'immeuble.

(REGVSAD-2015-446)

## **ARTICLE 8. Tarification selon le nombre de levées ou au poids**

(Abrogé)

(REGVSAD-2015-446)

## **ARTICLE 9. Dispositions diverses**

9.1 La Municipalité n'est jamais tenue de faire l'enlèvement des déchets qui peuvent s'accumuler à la suite de construction ou de la réparation de bâtisses, ni de ceux entreposés à l'intérieur des bâtisses ou dans des cabanons.

9.2 Il est défendu à toute personne, en particulier aux employés des entrepreneurs, de faire le tri des déchets déposés pour l'enlèvement et de se les approprier pour les revendre ou en disposer autrement.

9.3 Il est défendu de déposer, avec les déchets, des cendres ou tout objet de matière susceptible de causer des accidents ou dommages par combustion, corrosion ou explosion.

9.4 Les occupants désirant se départir des huiles, solvants, peintures et produits chimiques et toxiques doivent apporter ces produits aux endroits spécialisés dans leur élimination ou à tout autre endroit autorisé par le ministère de l'Environnement et de la faune. La Municipalité pourra à l'occasion organiser des collectes spéciales pour cette catégorie de déchets.

9.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme étant un empêchement pour la Municipalité de mettre sur pied ou de maintenir un service d'enlèvement de déchets, ou d'implanter des programmes de réduction, de réutilisation, de récupération ou de valorisation des déchets.

9.6 Il est interdit de mettre des résidus de tonte de gazon dans les collectes d'ordures ménagères, des matières recyclables ou des encombrants.

(REGVSAD-2008-109)

## **ARTICLE 10. Les jours de collecte**

Sauf avis contraire, le calendrier annuel des collectes détermine les jours de collecte selon les secteurs pour les ordures, le recyclage, les résidus verts et les encombrants. Ce calendrier est distribué annuellement aux citoyens via les moyens de communication à la disposition de la Ville.

Sauf avis contraire, l'horaire annuel des collectes résidentielles est la suivante :

- les déchets sont collectés toutes les 2 semaines de la 1<sup>ère</sup> semaine d'octobre à la 2<sup>e</sup> semaine complète d'avril et hebdomadaire le reste de l'année.
- les matières recyclables sont collectées toutes les deux semaines tout au long de l'année ;
- les encombrants sont collectés tous les 2 mois ;
- les résidus verts sont collectés durant un maximum de 10 semaines au total, au printemps et à l'automne selon le calendrier annuel des collectes.

(REGVSAD-2015-446)

#### **ARTICLE 11. Gratification ou commission**

Les préposés à l'enlèvement des déchets ne peuvent accepter aucune gratification ni commission dans l'exécution de leur travail.

#### **ARTICLE 12. Collecte municipale**

Lorsqu'un service de collecte de matières résiduelles est offert par la Ville, les résidents, les institutions, les commerçants et les industries (ICI) doivent s'en prévaloir, à l'exception de la collecte du recyclage à chargement avant qui est volontaire. À moins d'avis contraire, les résidents, les institutions, les commerçants et les industries (ICI) peuvent utiliser le service privé de collecte de recyclage à chargement avant, et ce, même si une telle collecte est offerte par la Ville.

(REGVSAD-2015-446)

#### **ARTICLE 13. Déchets encombrants (Monstres)**

La Municipalité organise des collectes pour les déchets encombrants qui ne peuvent aller dans la collecte normale des déchets. Seules les pièces pouvant être manipulées par deux (2) hommes sont ramassées. Aucun équipement mécanique ne doit être requis pour en effectuer la levée.

Le soir précédant la journée de l'enlèvement, les déchets encombrants doivent être placés à l'extérieur, dans l'entrée de cour, à une distance d'au plus deux mètres de la chaîne de rue.

Les résidents de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures peuvent utiliser les écocentres faisant parties de l'Agglomération de Québec pour jeter divers matières résiduelles tels que :

- les résidus de construction/démolition ;
- les déblais d'excavation ;
- les matières granulaires ;
- les métaux ;
- les pneus ;
- les résidus domestiques dangereux ;
- les encombrants.

Les résidents de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures peuvent apporter jusqu'à 6 m<sup>3</sup> par logement annuellement, de matières résiduelles énumérés précédemment dans ces écocentres. Les 3 premiers m<sup>3</sup> sont gratuits, les 3 autres m<sup>3</sup> sont sujets à un coût tarifé par la Ville de Québec.

Aucune limite de quantité n'est imposé pour les encombrants et les résidus domestiques dangereux. Les industries, commerces et institutions (ICI) ne sont pas autorisés à utiliser les services de l'écocentre.

(REGVSAD-2015-446)

**ARTICLE 14. Infraction**

Quiconque contrevient ou permet qu'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est d'un maximum de 300 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée par cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

(R : R.A.8V.Q. 34)

**ARTICLE 15.** Le règlement 823-92 «Gestion des déchets» est abrogé.

**ARTICLE 16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET DONNÉ A SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

---

**Daniel Martineau**  
**secrétaire-trésorier adjoint**

**Denis Côte**  
**maire**

Avis de promulgation affiché le 6 janvier 1995.